



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-154

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-11-21-013 - Arrêté rect tenue bureaux vote CROUS personnels (3 pages) Page 4

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Sud-Est

84-2018-11-23-010 - ARRETE PREFECTORAL n°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-03 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (5 pages) Page 7

84-2018-11-23-011 - ARRETE PREFECTORAL n°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-22-06 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie. (3 pages) Page 12

84-2018-11-26-009 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-23-04 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018. (2 pages) Page 15

84-2018-11-26-011 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_21_03 fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018. (2 pages) Page 17

84-2018-11-26-007 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_21_05 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018. (2 pages) Page 19

84-2018-11-26-006 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_23_01 fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018. (2 pages) Page 21

84-2018-11-26-004 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_23_03 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018. (2 pages) Page 23

84-2018-11-26-005 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_23_05 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ». (2 pages)	Page 25
84-2018-11-26-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-11-21-04 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 27
84-2018-11-26-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-11-23-06 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 29
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes 84-2018-11-27-002 - Arrêté préfectoral n° 18 - 401 du 27 novembre 2018 approuvant les statuts portant création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle "Musée des Confluences" - statuts joints. (14 pages)	Page 31



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'Académie de Grenoble, Chancelière des universités,

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres universitaires,

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2018, fixant la date de l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

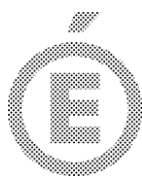
Vu l'arrête rectoral du 13 novembre 2018, portant composition de la commission électorale des représentants des étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Grenoble Alpes,

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux candidatures présentées à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble,

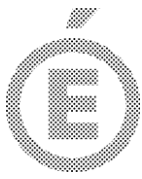
ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble qui aura lieu le mardi 27 novembre 2018 la présidence et la vice-présidence de ces bureaux sont assurées par des personnels du centre régional des œuvres universitaires et scolaires désignés conjointement par le recteur et par le directeur général du centre régional.

En conséquence, sont désignés :



N°	Implantation	Ville	Président de bureau	Secrétaire de bureau
1	Restaurant	ANNECY LE VIEUX	BENOIT Laurent	TERRAZ Sandra
2	IUT	ANNECY LE VIEUX	MILLET Marie-Agnès	TERRAZ Emilie
3	Restaurant La Chautagne	LE BOURGET DU LAC	LAURENT Norah	SERRE Aude
4	Hall Belledonne	LE BOURGET DU LAC	REYNAERT Fabrice	ROGER Isabelle
5	Bâtiment Tarentaise	LE BOURGET DU LAC	NICOLAS Pascaline	CHOLET-PARPILLON Laurence
6	Restaurant Jacob-Bellecombette	CHAMBERY	CHAN TAVE Annita	PELLEGRINO Joséphine
7	Université de Savoie (Jacob), Galerie des Amphis	CHAMBERY	MILLET Alexandra	LAMALLE Boris
8	Batiment 20	CHAMBERY	ABAD Marie Pierre	CARRIZO Richard
9	Batiment 23 / 24	CHAMBERY	LION Benoit	MARESCHAL Charles
10	Restaurant Briffaut	VALENCE	SERY Emmanuel	BAUDE Stéphane
11	IUT	VALENCE	ROBERT Nathalie	GIBERT Myriam
12	La Tour Maubourg 1	VALENCE	ROCHE Sophie	MERY Odile
13	Résidence La Tronche	LA TRONCHE	FORTE Sophie	MOTTET Julien
14	Faculté de médecine (Jean Roget) 1	LA TRONCHE	HURDEQUINT Christophe	CUELLAR Véronique
15	Faculté de médecine (Jean Roget) 2	LA TRONCHE	PERRIN Nicolas	MENDUNI Marie-Reine
16	Faculté de médecine (CHU)	LA TRONCHE	GIRAUD Chrystelle	MAZUEL Karine
17	Faculté de pharmacie (Meylan)	MEYLAN	GOURIER Stéphane	MAZUEL Christine
18	Cafétéria Institut Communication et Médias	ECHIROLLES	BENDAOUD Sonia	TERREZAKIS Donia
19	Ecole de kinésithérapeute CHU Sud	GRENOBLE	MERG Bernard	DE OLIVEIRA Eva
20	IUT 1 rue d'Arsonval	GRENOBLE	BOULKROUNE Samia	GUILLARME Gérald
21	Résidence universitaire olympique	GRENOBLE	LEBEL Eric	BAUDUCCO Abigaël
22	ESPE	GRENOBLE	MESSINA-RAVANAT Liliane	JALIBAUD Karine
23	RU Arsonval	GRENOBLE	MAROUANI Afifa	CHOCAT Marta
24	Cafétéria site Vigny-Musset	GRENOBLE	NAVARI Annick	PRAPANT Béatrice
25	Ecole d'Architecture	GRENOBLE	MARTINON MOUSSIER Myriam	BEAUDOING Karine
26	GEM	GRENOBLE	JALIBAUD Marc	DROUHARD Catherine
27	IUT2 GEA (Place de Verdun)	GRENOBLE	COUTURIER Stéphanie	GASIGLIA Eugénie
28	Minatec sud (Hall Phelma)	GRENOBLE	VILLEMONT Emmanuel	MENDUNI Alexandra
29	GreenER	GRENOBLE	PICAT-FERLET Marine	LAEUFFER Sylvain
30	INP site Viallet	GRENOBLE	DURRAFOURG Cloé	CHASSAIGNE Corinne
31	Restaurant l'Epicéa	SAINT-MARTIN D'HERES	MAHAUT Valérie	MAAMES Marieke
32	Restaurant INTERMEZZO	SAINT-MARTIN D'HERES	CHAVANT Françoise	DAINOTTO Franck
33	Restaurant Barnave	SAINT-MARTIN D'HERES	CHERRAH Naji	PERNICE Martine
34	Résidence Fauré	SAINT-MARTIN D'HERES	BARRUEL Sabrina	DE NOTER Martine
35	Cafétéria UFRAPS	SAINT-MARTIN D'HERES	BOUHIER Sarah	BELDA Christophe
36	Cafétéria Polytech	SAINT-MARTIN D'HERES	GUENDIL Nawal	MORAIS Olivia



3/3

37	Bâtiment Simone Veil	SAINT-MARTIN D'HERES	CLEPIER Stéphanie	BENNOUR Sarah
38	bâtiment DLST	SAINT-MARTIN D'HERES	ESPINASSON Sylvie	ROBERT Brigitte
39	IUT1	SAINT-MARTIN D'HERES	VAILLANT Sophie	ALFONSI Marie-Dominique
40	SICD 1 Café des sciences	SAINT MARTIN D'HERES	ANNETTE Fabio	BAH Amadou
41	ENSIMAG	SAINT-MARTIN D'HERES	CHAPELON Anne-Sophie	MEO Lucille
42	Hall sud 1 Stendhal	SAINT-MARTIN D'HERES	BAROIS Blandine	RUIS Christine
43	Cafétéria Stendhal	SAINT-MARTIN D'HERES	HILAIRE Muriel	SAMBA SAMBELIGUE Christiane
44	Cafétéria Littéraire	SAINT-MARTIN D'HERES	CHAREYRE Amélie	HIRIGOYEN Vincent
45	IAE	SAINT-MARTIN D'HERES	ROTURIER Nicole	CHOULIER Francine
46	IEP	SAINT-MARTIN D'HERES	SENOUCI Lamia	ROBERT Marie-Laure
47	bât. sciences de l'homme et mathématiques	SAINT-MARTIN D'HERES	BALAS Rose	CHENU Virginie
48	Bibliothèque SICD 2 (Droit et lettres)	SAINT-MARTIN D'HERES	CHABAS Vincent	BENIMELI Nathalie
49	bât. adm. Hall Galerie des Amphis 1	SAINT-MARTIN D'HERES	RADAFIARIJAONA Diera	COLOMBE Myriam
50	bât. adm. Hall Galerie des Amphis 2	SAINT-MARTIN D'HERES	CASTRO Stéphane	AZCOYTIA Anicée
51	ARSH 1	SAINT-MARTIN D'HERES	ROQUE Nadine	EXPOSITO Y EXPOSITO Aurélie
52	RU Condillac	SAINT-MARTIN D'HERES	GEORGET Dominique	PERIOLLAT Christelle
53	PHITEM	SAINT-MARTIN D'HERES	SEVEZ Lydie	EL GARES Sylviane

Article 2 : Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Grenoble par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de représenter la Rectrice pour l'organisation des élections.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône Alpes.

Grenoble, le 21 novembre 2018

La Rectrice de l'Académie de Grenoble,
Chancelière des Universités

Fabienne BLAISE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-22-03

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de séc
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2018/3 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session 2018/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2018/3, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaine

Audrey MAYOL

Liste des candidats retenus par le jury

2018/3

N°	NOM	Prénom
1	ARCURI	ENZO
2	ARTERO	ALEXANDRE
3	AURIC	MELISSA
4	BADOLLE	CORENTIN
5	BEAUD	ALEXIS
6	BEN MIMOUN	YANIS
7	BILLON	SARAH
8	BIZOT	THOMAS
9	BONNIFAY	DUNCAN
10	BOURHANE	HAIBATA
11	BURETTE	CLEMENCE
12	CANNESSON	MANON
13	CELLIER	THIBAUT
14	CHEBBI	MEHDI
15	CHENAVIER	JULES ALEXANDRE
16	CHIAPELLO	WILLIAM
17	CIZERON	CAMILLE
18	CORRIGER	MARINE
19	DA CONCEICAO GOUVEIA	RAPHAEL
20	DELMARE	LAURA
21	DENOLF	MELVIN
22	DIAZ	VICTOR
23	DOERR	DAMIEN
24	DUPONT	GEOFFREY
25	EN-NAIHI	EL MEHDI
26	FISCHER	MANON
27	FOURNIER	DAVID
28	FRADIN	LOUIS
29	FRITSCH	CLEMENT
30	FUOCO	ALEXANDRE

N°	NOM	Prénom
31	FURST	LUCIE
32	GALLAIS	PAULINE
33	GARNIER DES GARETS D'ARS	JULIEN
34	GASMI	NAIM
35	GOSTEAUX	MEGANE
36	GRANGE	STANISLAS
37	HADJADJ	KELSEY
38	HAGENBACH	JULIE
39	HAMIDI	ALEN
40	HARCHOUX	LAURA
41	HERAUD	MAXIME
42	HONEGGER	CAPUCINE
43	HOUZE	THIBAULT
44	HUET BURNOL	JEREMIE
45	IPPOLITO	KILLIAN
46	JACQUELIN	EMILIEN
47	JEUDY	FLORIAN
48	JOLY	QUENTIN
49	KAMARDINE	FAIZ
50	KERSUZAN	ROMAIN
51	LANSAC DECHAVANNE	GABRIEL
52	LAVIEVILLE	PAUL
53	LE PORT	YANNICK
54	LECHEVIN	THOMAS
55	LEGRAND	CHLOE
56	LUVARA	SABRINA
57	MADI	AMED
58	MARCONNET	ANTHONY
59	MARTINS	QUENTIN
60	MATHIEU	ANAIS
61	MERLIN	ANAIS
62	MEZI	KARIM
63	MICHAT	ROBIN
64	MICHAUT	CAMILLE
65	MILLARD	THOMAS
66	MINARD	ISALINE
67	MUZELLE	BERENGERE
68	NEBOUT	OPHELIE

N°	NOM	Prénom
69	NIER	CLARA
70	OLLIER	THOMAS
71	PAYRE	VANESSA
72	PEYRALBE	ANNA
73	PHILIPPE JANON	THOMAS
74	PRESTI	JEAN-MAEL
75	PROT	JEREMY
76	PUPAT	ANNE BLANCHE
77	RASCLE	SYLVAIN
78	REYNAUD	EMILIE
79	RIVORY	FLORIAN
80	RIVORY	KILLIAN
81	ROCHA	ROMAIN
82	RONZIER	FABIEN
83	RUGGIERI	CHAYANNE
84	SAURET	PABLO
85	SENGONUL	MERVE
86	SOUBEYRAND	CAMILLE
87	VELLET	YOHANN
88	VENDITTI	VINCENT
89	VERMUSEAU	ALEXIA
90	VIDAL	LOIC
91	VINGERDER	KEVIN
92	VOLDOIRE	FRANCK
93	WILL BOISSONNAT	HUGO

Liste arrêtée à 93 noms.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaine

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2018-11-22-06
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4 – Savoie et Haute-Savoie, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2018/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale -session numéro 2018/4 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour les départements de Savoie et Haute-Savoie ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2018/4, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
L' adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Liste des candidats retenus par le jury
2018/4

N°	NOM	Prénom
1	ALLEBE	WAKAN
2	BERBAIN	FLORIAN
3	BOCQUET	SAMUEL
4	CONDERATKAN	CHRISTOPHER
5	DELORME	PHILIPPE
6	DUBOIS PAGNON	LUC
7	FAGUNDES	YOANN
8	FERRIER	LOLITA
9	FLAMME	CYRIL
10	GOUSSET	FLORIAN
11	HUET	VALENTIN
12	JAILLON	AMAURY
13	KAZANCI	EMRE
14	LAGACHE	CLAIRE
15	LAPIERRE	JULES
16	LENGAGNE	MARGOT
17	MARCEL	FRANCK
18	MASSIMANGO	CEDRIC
19	PEREZ	OCEANE
20	POVEDA	MANON
21	SIMON	JULIA
22	SOLDAN	MELISSA
23	THIRION	MORGAN
24	TOURBIEZ	MARIE
25	VALET	ROBIN
26	YESILYURT	MURAT
27	ZELLER	MARIE

Liste arrêtée à 27 noms.

A LYON, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
L' adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-23-04

fixant la liste des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidates déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 fixant la liste des candidates déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2018 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537083	Monsieur	DOS SANTOS	ERIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_21_03
fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de
l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil,
maintenance et logistique » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom Marital</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1536401	Monsieur	FRUMIN		YOANN

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Nom Marital</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1536307	Monsieur	GOUSMI		MEHDI

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_21_05

fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Accueil, maintenance et logistique », session 2018, sont les suivantes :

Sous-commission Dessinateur :

Liste principale :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1538593	Madame	POCH	CHARLENE

Liste complémentaire :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1538623	Monsieur	MOURLOT	CEDRIC	1
LYON_1538628	Madame	FUSCO	PAULINE	2

Sous-commission Électricien :

Liste principale :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537312	Monsieur	DUBOIS	JEAN LUC

Liste complémentaire :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1536527	Monsieur	RUFFINE	LUDOVIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_23_01
fixant les listes des candidats agréés au recrutement sans concours d'adjoints techniques de
l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil,
maintenance et logistique » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1537519	Monsieur	VIGER	DAVID
SGAP_LYON_1537089	Monsieur	CELLIER	LIONEL
SGAP_LYON_1537091	Monsieur	GRANDEMANGE	LIONEL

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1537793	Monsieur	FALCONNAT	BENOIT
SGAP_LYON_1537547	Monsieur	MAZURIER	LAURENT
SGAP_LYON_1537344	Monsieur	PELLEGRIN	DAMIEN
SGAP_LYON_1537331	Monsieur	MOURLON	LUDOVIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_23_03

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur», session 2018, dont le nom suit est agréé :

Sous-commission mécanicien automobile :

Liste complémentaire :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	AYMAR	ANTHONY

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_23_05

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

- VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2018 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat admis au recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2018 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1536511	Monsieur	BUENO	FREDERIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-11-21-04 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la

possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Identité Judiciaire :

- **Monsieur Julien LANNEAU**

Liste principale Spécialité Biologie :

- **Madame GASTEBOIS Caroline**

Liste principale Spécialité Hygiène et sécurité :

- **Monsieur Jérôme COLLIN**

Liste complémentaire Spécialité Hygiène et sécurité :

- **Madame Mélodie ESTOC**

Liste principale Spécialité Chimie Analytique :

- **Madame Estelle DUMAS**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2018-11-23-06 fixant la liste des candidats agréés pour le concours externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2018- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2018 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°000218 en date du 17 mars 2017 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2017 ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2018 – dont les noms suivent sont agréés :

Liste principale Spécialité Identité Judiciaire :

- **Madame BRERAT Anaïs**
- **Monsieur PRATINI Aurélien**

Liste complémentaire Spécialité Identité Judiciaire :

- **Madame BARTOLINI Solène**
- **Monsieur MOULIN Kevin**
- **Monsieur PAILLASSON Romain**

Liste principale Spécialité Qualité :

- **Madame REBELO Cyrielle**

Liste principale Spécialité Chimie Analytique

- **Monsieur GUIBE Arnaud**

Liste principale Spécialité Informatique – Développement logiciel:

- **Madame GONZALES Mylène**

Liste Complémentaire Spécialité Biologie :

- **Monsieur DARD Maxime**

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 27 novembre 2018

A R R E T E n° 18 - 401

approuvant les statuts portant création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle
"Musée des Confluences"

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants, R 1431-1 et suivants, relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 annulant l'arrêté préfectoral n°15-166 du 10 juin 2015 relatif à la constitution de l'établissement public de coopération culturelle « Musée des Confluences » et notamment :

- son article 2 qui précise que sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du jugement contre les actes pris sur son fondement, l'arrêté préfectoral est annulé à compter du 1^{er} janvier 2019 ,

- son paragraphe 7 qui, compte tenu des effets excessifs d'une disparition immédiate et rétroactive de la personnalité morale de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences », et en particulier des conséquences de cette disparition sur le maintien des relations contractuelles de l'établissement avec ses agents, les usagers et l'ensemble de ses partenaires, diffère l'effet de l'annulation jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération de la commission permanente n°058 du conseil départemental du Rhône du 23 mars 2018 actant le retrait du Département du Rhône du conseil d'administration de l'EPCC « Musée des Confluences » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Musée des Confluences n°2018-014 du 26 octobre 2018 approuvant le retrait du Département du Rhône des membres fondateurs de l'EPCC Musée des Confluences avec effet au 31 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 5 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure du 8 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Lyon du 19 novembre 2018 ;

VU les statuts de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » annexés au présent arrêté ;

Considérant l'accord de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon et de l'École Normale Supérieure de Lyon pour approuver les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » en qualité de membres constitutifs ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le nouvel établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, dénommé « Musée des Confluences » est créé entre :

- la métropole de Lyon
- la ville de Lyon
- l'École Normale Supérieure de Lyon.

Article 2 : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences », approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » prennent effet au 1er décembre 2018.

Article 4 : les droits, obligations, actes, délibérations et toutes les procédures juridictionnelles en cours de l'actuel établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » sont repris par le nouvel établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée des Confluences » afin de maintenir les relations contractuelles de l'établissement avec ses personnels, les usagers, l'ensemble de ses partenaires et prestataires, à compter du 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques constitutives de l'établissement public, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Signé : Pascal MAILHOS

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE
MUSÉE DES CONFLUENCES
STATUTS**

Les présents statuts ont été approuvés par délibérations concordantes :

- Du 5 novembre 2018 du conseil de la Métropole de Lyon ;
- Du 19 novembre 2018 du conseil municipal de la Ville de Lyon ;
- Du 8 novembre 2018 de l'organe délibérant de l'ENS de Lyon.

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Création et constitution.

Il est créé entre :

- La Métropole de Lyon
- La Ville de Lyon
- L'École Normale Supérieure de Lyon

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2. Dénomination et siège de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé "musée des Confluences."

Il a son siège 86, quai Perrache à (69002) Lyon.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3. Missions.

L'établissement public musée des Confluences est un lieu unique mêlant sciences, arts et sociétés. Cette institution a pour mission de conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace. C'est un lieu de convergence des savoirs. Pour ce faire, et en partant de ses collections, le musée des Confluences, qui est un musée thématique et transdisciplinaire, convie et associe les recherches les plus récentes dans tous les domaines des sciences et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs.

Sa programmation culturelle participe au rayonnement de l'institution et permet au public de se familiariser avec la recherche et d'approfondir ses connaissances. L'ensemble de sa production participe à la diffusion des savoirs. Le musée met au cœur de ses préoccupations les publics et se définit comme un lieu de découverte, de diffusion de la connaissance objective, de partage des savoirs et d'émerveillement accessible à tous.

Son ancrage est à la fois local, sensible et ouvert aux partenaires culturels et aux acteurs économiques qui font le territoire, et international de par la nature même de ses collections et des liens de Lyon avec le monde.

À cette fin, le musée des Confluences présente au public les collections qui proviennent du Muséum d'histoire naturelle de Lyon et du Musée Guimet ou qui ont été acquises depuis sa création, et qui représentent un ensemble inaliénable, imprescriptible et insaisissable ; il assure la conservation et l'enrichissement des collections ; il conduit l'étude scientifique de ces collections ; il a en charge l'accueil du public et son développement, en concevant et mettant en œuvre toutes activités et initiatives liées à cette mission ; il concourt à l'éducation, la formation et la recherche dans les domaines correspondant à son objet, en accueillant élèves, étudiants, enseignants et chercheurs.

Le musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L. 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait à toutes les conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée.

Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4. Durée.

L'établissement public musée des Confluences est constitué sans limitation de durée.

Article 5. Entrée, retrait et dissolution.

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres conviennent d'ores et déjà que le retrait de la Métropole de Lyon ou la dissolution de l'établissement public de coopération culturelle entraîne la fin de la mise à disposition et le retour des biens dans le patrimoine de la Métropole de Lyon, lequel en dispose à nouveau dans son domaine public.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Organisation générale.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un conseil scientifique consultatif.

Article 7. Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il comprend vingt-quatre membres, répartis dans trois collèges :

a) le collège des représentants des personnes publiques comprend :

- douze représentants élus de la Métropole de Lyon,
- deux représentants de l'École normale supérieure de Lyon,
- Un représentant élu de la Ville de Lyon,

Ces représentants sont désignés par les organes délibérants ou les conseils des personnes publiques qu'ils représentent, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

- Le Maire de la Ville de Lyon ou son représentant

b) le collège des personnalités qualifiées comprend six personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement public :

- cinq personnalités désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public Musées des Confluences pour une durée de trois ans renouvelable, dont deux représentants de musées. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées suivant les modalités prévues ci-après :

- la Métropole de Lyon nomme 3 personnalités qualifiées, dont 2 représentants de musées
- l'ENS nomme une personnalité qualifiée
- la Ville de Lyon nomme une personnalité qualifiée

- le représentant de l'Université de Lyon désigné par la Communauté d'universités et établissements (COMUE) ;

c) le collège des représentants élus du personnel du musée comprend deux représentants du personnel, élus pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la proclamation des résultats.

L'élection des représentants du personnel au Conseil d'Administration se déroule sous la forme d'un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque liste de candidats doit comporter un nombre égal de candidats de chaque sexe. En cas d'égalité des voix, le candidat bénéficiant de la plus grande ancienneté au sein de l'EPCC musée des Confluences sera déclaré élu.

- Conditions d'électorat et d'éligibilité :

Sont électeurs les salariés de l'EPCC musée des Confluences qui répondent aux conditions suivantes : avoir 16 ans accomplis ; travailler depuis trois mois au moins au sein de l'EPCC ; n'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du Code Electoral.

Les salariés assimilés à la direction (ceux détenant sur un service une délégation particulière d'autorité établie par écrit ou ceux qui représentent effectivement le directeur au Conseil d'Administration) ne peuvent ni être électeurs ni éligibles.

Sont éligibles les salariés de l'EPCC musée des Confluences qui répondent aux conditions suivantes : être électeur ; avoir 18 ans accomplis ; travailler depuis un an au moins au sein de l'EPCC ; ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du directeur du musée des Confluences.

Les conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible sont appréciées à la date du premier tour du scrutin.

Article 8. Mandat des membres du conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus à l'article 7, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCC pour des marchés de travaux, de fournitures, ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9. Réunions du conseil d'administration.

Article 9-1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 9-2 - Votes et quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du même collège, de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 10. Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- ♦ les orientations générales de la politique de l'établissement,
- ♦ le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,
- ♦ le budget et ses modifications,
- ♦ le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- ♦ le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles,
- ♦ les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- ♦ les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- ♦ les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens culturels,
- ♦ les projets de concession et de délégation de service public,
- ♦ les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières, les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- ♦ l'acceptation et le refus des dons et legs,
- ♦ le dépôt des brevets, licences, marques ou titres de propriété industrielle,
- ♦ les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- ♦ les transactions,
- ♦ le règlement intérieur de l'établissement,
- ♦ les conditions générales d'acquisition d'objets destinés aux collections,
- ♦ les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en application de cette délégation.

Article 11. Le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le conseil d'administration au moins quatre fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration et établit l'ordre du jour.

Il nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12. Le vice-président.

Le président est assisté d'un vice-président élu par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le président peut notamment déléguer au vice-président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure son remplacement. En cas de vacance permanente (démission, décès, etc...) du président, le vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Article 13. Le directeur.

Article 13.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme alors le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

Article 13.2 – Mandat

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes de trois ans.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Article 13.3 - Attributions

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
- il assure la programmation de l'activité scientifique et culturelle de l'établissement,
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
- il prépare le budget et ses décisions modificatives, et en assure l'exécution,
- il assure la direction de l'ensemble des services,
- il propose au conseil d'administration le cas échéant un règlement administratif comptable et financier,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- il représente l'établissement en justice, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, et dans tous les actes de la vie civile,

- il participe aux réunions du Conseil scientifique.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 13.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement public et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement public, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public. Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13.5 - Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 14. Le personnel.

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du code du travail et des conventions collectives, le cas échéant.

Les fonctionnaires détachés au sein de l'établissement ou mis à sa disposition seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent.

Article 15. Le conseil scientifique.

Le conseil scientifique comprend seize membres :

- le représentant de l'Université Lyon I
- le représentant de l'Université Lyon II
- le représentant de l'Université Lyon III
- le représentant de l'ENS de Lyon
- le représentant de l'Institut Catholique de Lyon
- deux représentants d'établissements de formation supérieure culturelle, nommés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'EPCC
- neuf personnalités qualifiées, nommées par le conseil d'administration de l'EPCC pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du directeur

Le président du conseil scientifique est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil scientifique examine la programmation muséale de l'établissement et les projets de recherche auxquels est associé le Musée, tels que proposés par son directeur et avant que ceux-ci soient soumis au conseil d'administration. Il peut également être sollicité par le conseil d'administration du musée pour porter un avis sur toute question relevant de sa compétence.

Tous les deux ans, il adresse au conseil d'administration un rapport sur les qualités scientifiques et muséales des activités du Musée.

Les recommandations du conseil scientifique sont consultatives ; elles ne revêtent pas force obligatoire.

La déchéance d'un membre du conseil scientifique pourra être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas d'atteinte à l'image du musée par le biais d'un comportement contraire à l'éthique qui anime l'établissement public de coopération culturelle.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 16. Actes juridiques pris par le Musée des Confluences.

Le Musée peut concéder l'exploitation d'activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées.

Il peut assurer des prestations de services à titre onéreux.

Il peut prendre des participations financières dans des filiales, dont l'objet social s'inscrit dans ses missions.

Il peut réaliser des opérations commerciales utiles à l'exécution de ses missions, notamment en exploitant des droits directs et dérivés des activités produites ou accueillies en son sein.

Il a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Il peut acquérir et exploiter, en France ou à l'étranger, tout droit de propriété intellectuelle, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions, valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités.

Il peut réaliser des productions culturelles ou y participer.

Il peut apporter son concours scientifique et technique à des musées, à des institutions culturelles, à des collectivités territoriales et à des établissements publics.

Il est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Article 17. Régime juridique des actes.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement (ou sur tout autre support de communication accessible) et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE 3 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18. Dispositions générales.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales lui sont également applicables.

Article 19. L'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement, puis chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20. Le comptable.

Le comptable de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor, soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 21. Régies d'avances et de recettes.

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 22. Recettes.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- ♦ les subventions et autres concours financiers de l'État, et des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toute autre personne publique ou privée, par dérogation le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de toute personne publique,
 - ♦ les recettes issues du mécénat,
 - ♦ les dons, legs, libéralités et leurs revenus,
 - ♦ le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles,
 - ♦ le produit des contrats et concessions,
 - ♦ le produit de la vente de publications et de documents,
 - ♦ le produit de ses activités commerciales,
 - ♦ les recettes issues de la vente de brevets, licences et titres de propriété industrielle,
 - ♦ la rémunération des services rendus,
 - ♦ le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement,
 - ♦ les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
 - ♦ le produit du placement de ses fonds,
 - ♦ le produit des aliénations ou immobilisations,
- et, d'une manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 23. Charges.

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- ♦ les frais de personnel
 - ♦ les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production
 - ♦ les dépenses d'équipement
 - ♦ les impôts et contributions de toute nature
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 24. Apports et contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC.

Article 24-1 – Apports et contribution de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon met à disposition du musée, à titre gratuit, les bâtiments nécessaires à l'exécution de ses missions soit : l'ouvrage et ses abords situé au 86 quai Perrache à Lyon 2^{ème} et le Centre de conservation et d'études des collections à Lyon 7^{ème} par le biais d'une convention conclue à cet effet.

Le Musée des Confluences assure la gestion de l'exploitation technique de ces bâtiments.

La Métropole de Lyon met également à disposition du Musée des Confluences, à titre gratuit, les collections qui lui ont été transférées par le Département du Rhône et en délègue au musée la gestion et la conservation par le biais d'une convention conclue à cet effet.

Enfin, la Métropole de Lyon verse au musée une subvention de fonctionnement annuelle. Le montant de cette participation tient compte du socle de dépenses minimum destiné au fonctionnement du musée des Confluences et à la mise en œuvre de sa programmation culturelle et du niveau de recettes propres attendues. Ces éléments sont issus à la fois des résultats des exercices budgétaires précédents (compte de gestion et compte administratif) votés en conseil d'administration, et des perspectives de fréquentation et de programmation des années suivantes.

Article 24-2 – Apports et contributions de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon met à disposition du musée, à titre gratuit, par convention, les collections de l'ancien Museum d'Histoire Naturelle – musée Guimet conservées jusqu'en 1991 et en délègue au musée la gestion et la conservation.

Aucune contribution financière au fonctionnement du musée des Confluences ne pourra être prise en charge par la Ville de Lyon.

Article 24-3 – Apports et contributions de l'ENS de Lyon

L'ENS de Lyon participe au musée des Confluences dans le cadre d'apports immatériels relatifs à son expertise scientifique et son savoir-faire en matière d'enseignement. L'ENS mettra notamment en œuvre des actions visant à favoriser la diffusion des collections par tous moyens appropriés, l'étude scientifique des collections, l'éducation, la formation initiale et continue, la recherche dans les domaines couverts par le musée des Confluences.

Aucune contribution financière au fonctionnement du musée des Confluences ne pourra être prise en charge par l'ENS de Lyon.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25. Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration.

Pendant la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devrait intervenir au plus tard avant le 10 mars 2019, le CA peut siéger valablement avec les membres des collèges a) et b) de l'article 7 des présents statuts.

Dès la création de l'établissement, le CA est réuni sur convocation du Préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Article 26. Dispositions relatives au personnel.

26.1 – Directeur

L'activité de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 étant transférée et reprise par l'EPCC, la directrice de l'ancien EPCC exercera, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, les fonctions de directeur de l'EPCC jusqu'à la fin de son mandat en cours.

26.2 – Personnel

Il est fait application de l'article L.1224-1 du code du travail aux personnels de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 affectés à l'EPCC musée des confluences, hormis son directeur.

Article 27. Dévolution des biens, droits, obligations et contrats de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018.

Au 31 décembre 2018, l'EPCC est substitué à l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes, délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

en quatre exemplaires

David KIMELFELD

Président de la Métropole
de Lyon

Gérard COLLOMB

Maire de Lyon

Jean-François PINTON

Président de l'École Normale
Supérieure de Lyon